

Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile, s'il en existe une en cause. Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Art. 164. — Si le juge estime que les faits constituent une contravention ou un délit, il prononce le renvoi devant le tribunal.

Si l'emprisonnement est encouru et sous réserve des dispositions de l'article 124, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

Art. 165. — Dans les cas de renvoi devant le tribunal, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe de la juridiction de jugement.

Le procureur de la République fait citer le prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, devant la juridiction saisie, en observant les délais de citation.

Art. 166. — Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai, par le procureur de la République au procureur général près la cour, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre relatif à la chambre d'accusation.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation.

Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal s'il n'en est autrement ordonné.

Art. 167. — Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information.

Art. 168. — Il est donné avis dans les vingt-quatre heures par lettre recommandée, au conseil de l'inculpé et de la partie civile de toutes ordonnances juridictionnelles.

Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au procureur général, à celle de la partie civile. Si l'inculpé est détenu, la communication lui en est faite par l'intermédiaire du surveillant chef de la maison d'arrêt.

Les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peut interjeter appel leur sont notifiées dans les vingt-quatre heures.

Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République par le greffier le jour même où elle est rendue.

Art. 169. — Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu des dispositions de la présente section sont inscrites à la suite du réquisitoire du procureur de la République.

Elles contiennent les nom, prénoms, filiation, date et lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé.

Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et de façon précise les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

#### Section XII. — De l'appel des ordonnances du juge d'instruction

Art. 170. — Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction.

Cet appel formé par déclaration au greffe du tribunal doit être interjeté dans les trois jours à compter du jour de l'ordonnance.

En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu et maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, et dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

Art. 171. — Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur général ; il doit notifier son appel aux parties dans les vingt jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction.

Ni ce délai d'appel, ni l'appel interjeté ne suspendent l'exécution de l'ordonnance de mise en liberté provisoire.

Art. 172. — L'inculpé a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de la cour des ordonnances prévues par les articles 74, 125 et 127 ainsi que des ordonnances par lesquelles le juge a d'office ou sur réquisitoire des parties, statué sur sa compétence.

L'appel est formé par déclaration au greffe du tribunal dans les trois jours de la notification de l'ordonnance qui a été faite à l'inculpé, conformément à l'article 168.

Lorsque l'inculpé est détenu, cette déclaration est valablement reçue au greffe de la maison d'arrêt où elle est immédiatement inscrite sur un registre spécial. Le surveillant chef de la maison d'arrêt est, sous peine de sanctions disciplinaires, tenu de réitérer cette déclaration au greffe du tribunal dans les vingt quatre heures.

Art. 173. — La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non informer, de non-lieu, et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois son appel ne peut en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention préventive.

Elle peut interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur réquisitoire des parties, statué sur sa compétence.

L'appel de la partie civile est interjeté dans les formes prévues à l'alinéa 2 de l'article 172 ci-dessus, dans les trois jours de la notification de l'ordonnance faite au domicile élu par elle.

Art. 174. — Lorsque l'ordonnance frappée d'appel n'est pas ordonnance de règlement, le juge d'instruction, sauf décision contraire de la chambre d'accusation, poursuit son information.

#### Section XIII — De la réouverture de l'information sur charges nouvelles

Art. 175. — L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Il appartient au ministère public seul de décider, s'il y a lieu, de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

#### Chapitre II

#### De la chambre d'accusation de la cour

#### Section I. — Dispositions générales

Art. 176. — Chaque cour comprend, au moins, une chambre d'accusation. Le président et les conseillers qui la composent sont désignés pour une durée de trois ans, par arrêté du ministre de la justice.

Art. 177. — Les fonctions du ministère public près la chambre d'accusation sont exercées par le procureur général ou par ses substitués, celles du greffe par un greffier de la cour.

Art. 178. — La chambre d'accusation se réunit sur convocation de son président ou à la demande du ministère public toutes les fois qu'il est nécessaire.

Art 179. — Le procureur général met l'affaire en état au plus tard dans les cinq jours de la réception des pièces ; il la soumet avec son réquisitoire à la chambre d'accusation. Celle-ci doit, en matière de détention préventive, se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quarante-cinq jours de l'appel prévu par l'article 172, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si un supplément d'information est ordonné.

Art. 180. — Dans les causes dont sont saisis les tribunaux, à l'exception toutefois du tribunal criminel, et jusqu'à l'ouverture des débats, le procureur général, s'il estime que les